



## Points de vue

22 février 2023

### Analyse sectorielle des risques BC/FT 2022

L'article 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la « loi BC/FT ») impose aux autorités de contrôle d'exercer leur contrôle sur la base d'une évaluation des risques.

Pour se conformer à cette obligation, une autorité de contrôle doit, d'une part, disposer d'une bonne compréhension des risques BC/FT existant en Belgique et, d'autre part, fonder la fréquence et l'intensité du contrôle sur le profil de risque des entités assujetties. Pour répondre à ces exigences, il est indispensable de procéder à une analyse sectorielle des risques. La dernière analyse sectorielle des risques du Collège date de 2018. La pratique de contrôle du Collège ainsi que la connaissance et l'application de la législation en matière de lutte contre le blanchiment ayant fortement évolué, il est nécessaire de renouveler cette analyse.

L'analyse sectorielle des risques a pour objectif de fournir un éclairage sur les risques présents dans le secteur des réviseurs d'entreprises au 2 janvier 2023. L'analyse de risque est conçue de telle manière qu'il sera possible de la compléter ou de l'actualiser, régulièrement, en fonction de l'évolution de la compréhension et de l'évolution des risques dans le secteur de l'audit.

## Table des matières

1.	Contexte de l'analyse sectorielle des risques.....	3
1.1.	Objectif et méthodologie .....	3
1.2.	Cadre légal.....	4
1.3.	L'analyse européenne des risques .....	4
1.	1. Vulnérabilités horizontales.....	5
2.	Pandémie de COVID-19.....	5
3.	La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.....	6
4.	Recommandations.....	6
5.	Analyse des risques par secteur, produit et service.....	7
1.4.	Analyse nationale des risques .....	9
1.5.	Le réviseur d'entreprises et l'analyse nationale des risques.....	10
1.	1. Niveau de menace .....	10
2.	Vulnérabilité .....	11
3.	Risque de blanchiment.....	12
2.	Analyse des risques encourus par les réviseurs d'entreprises.....	13
2.1.	Un risque à trois niveaux.....	13
2.2.	Facteurs de risque transversaux.....	13
1.	Infiltration par des organisations criminelles.....	14
2.	Absence d'opérations effectuées par le réviseur d'entreprises .....	14
3.	Relation de confiance avec le client.....	15
4.	Déclarations à la CTIF .....	15
5.	Organisation interne officielle.....	16
6.	Réviseurs d'entreprises temporairement empêchés.....	17
7.	Formation continue.....	18
8.	Numérisation et automatisation .....	18
9.	Apport de clients par des tiers .....	18
10.	Secret professionnel.....	19
11.	Personnes politiquement exposées (PPE).....	19
2.3.	Facteurs de risque inhérents.....	20
1.	Fonction de conseil.....	20
2.	Activités de valorisation .....	20
3.	Clients.....	20
	Liste d'abréviations .....	25

## 1. Contexte de l'analyse sectorielle des risques

### 1.1. Objectif et méthodologie

L'article 87 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après la « loi BC/FT ») impose aux autorités de contrôle d'exercer leur contrôle sur la base d'une évaluation des risques.

Pour se conformer à cette obligation, une autorité de contrôle doit, d'une part, disposer d'une bonne compréhension des risques BC/FT<sup>1</sup> existant en Belgique et, d'autre part, fonder la fréquence et l'intensité du contrôle sur le profil de risque des entités assujetties<sup>2</sup>. Pour répondre à ces exigences, il est indispensable de procéder à une analyse sectorielle des risques.

La présente analyse vise donc à apporter un éclairage sur les risques auxquels le secteur des réviseurs d'entreprises est exposé au 2 janvier 2023. Suivant les prescriptions de la loi BC/FT<sup>3</sup>, l'autorité de contrôle doit pour ce faire se fonder sur l'analyse supranationale de risques menée par la Commission européenne et sur l'analyse nationale des risques. Il s'agit bien là de la méthodologie appliquée dans la présente analyse des risques.

Ces informations ont été complétées par des observations effectuées par le Collège lui-même et par de précieuses données recueillies par le Collège au travers d'une enquête menée à l'été 2022, baptisée « Survey AML\_REV ».<sup>4</sup>

Le Collège s'est par ailleurs concerté avec la Banque nationale de Belgique et la FSMA sur la façon d'aborder l'analyse sectorielle des risques.

Cette analyse des risques se veut donc en premier lieu être un outil destiné à orienter les activités de contrôle du Collège en matière de BC/FT : l'analyse des risques doit continuer à sous-tendre une approche de contrôle fondée sur les risques qui mobilise le plus efficacement possible le temps et les ressources que le Collège consacre au contrôle BC/FT.

Elle entend en second lieu apporter une aide aux réviseurs d'entreprises dans l'établissement de leur évaluation globale des risques. L'article 16 de la loi BC/FT prévoit en effet que les entités assujetties tiennent compte pour ce faire de toute information pertinente dont elles disposent. Complémentaire à l'analyse supranationale des risques, l'analyse sectorielle des risques peut fournir des informations utiles à cet égard.

L'analyse sectorielle intègre également les éléments de l'analyse nationale des risques intéressant les réviseurs d'entreprises. L'analyse nationale des risques est en soi un document confidentiel, mais les autorités de contrôle doivent en partager les conclusions pertinentes avec les entités concernées afin qu'elles puissent en tenir compte dans l'établissement de leur évaluation globale des risques. Le Collège remplit cette obligation en incluant ces informations dans l'analyse sectorielle des risques.

---

<sup>1</sup> « Blanchiment de capitaux/Financement du terrorisme ».

<sup>2</sup> Article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi BC/FT.

<sup>3</sup> Article 87, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi BC/FT.

<sup>4</sup> [Voir le site web du Collège.](#)

## 1.2. Cadre légal

L'évaluation sectorielle des risques est non seulement un élément utile mais aussi une obligation légale consacrée dans l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi BC/FT<sup>5</sup>.

Cet article constitue la transposition en droit belge de l'obligation énoncée à l'article 48, paragraphe de la directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015<sup>6</sup>.

Dans sa recommandation 28 relative à la réglementation et au contrôle d'entreprises et professions non financières désignées (DNFBP)<sup>7</sup>, le GAFI demande lui aussi que les autorités de contrôle compétentes exercent une surveillance sur la base d'une approche fondée sur les risques<sup>8</sup>.

## 1.3. L'analyse européenne des risques

L'analyse supranationale des risques de la Commission européenne du 27 octobre 2022<sup>9</sup> s'intéresse aux principaux risques BC/FT dans tous les secteurs à l'échelle européenne. Elle se concentre sur les vulnérabilités détectées au niveau européen, en ce qui concerne tant le cadre juridique que l'efficacité de son application, et formule des recommandations pour y faire face. L'analyse sectorielle réalisée par le Collège se borne à présenter brièvement les principales vulnérabilités horizontales touchant différents secteurs, les recommandations les plus importantes et les analyses spécifiques des risques concernant le secteur de l'audit et les services d'audit.

<sup>5</sup> « Les autorités de contrôle exercent leur contrôle sur la base d'une évaluation des risques. A cet effet, elles veillent : 1° à disposer d'une bonne compréhension des risques de BC/FT qui existent en Belgique, en se fondant sur des informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux, en ce compris sur le rapport établi par la Commission européenne en application de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Directive 2015/849 et sur l'évaluation nationale des risques visée à l'article 68 [...]. ».

<sup>6</sup> « Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques, les autorités compétentes: a) aient une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans leur État membre; b) aient accès sur site et hors site à toutes les informations pertinentes relatives aux risques nationaux et internationaux spécifiquement liés aux clients, aux produits et aux services des entités assujetties; et c) fondent la fréquence et l'intensité de la surveillance sur site et hors site sur le profil de risque des entités assujetties et les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme existant dans cet État membre. ».

<sup>7</sup> Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération – Les recommandations du GAFI <https://www.fatf-gafi.org/>.

<sup>8</sup> "28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Les entreprises et professions non financières désignées devraient être soumises aux mesures de réglementation et de contrôle suivantes: [...]

(b) Les pays devraient s'assurer que les autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées sont soumises à des dispositifs efficaces de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces mesures devraient être prises en fonction des risques. Cette surveillance peut être effectuée par (a) une autorité de contrôle ou (b) par l'organisme d'autorégulation pertinent, à condition qu'un tel organisme puisse garantir que ses membres respectent leurs obligations en matière de LBC/FT. L'autorité de contrôle ou l'organisme d'autorégulation devrait également (a) prendre les mesures nécessaires pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper des fonctions de direction, par exemple en soumettant ces personnes à un test d'aptitude et d'honorabilité (fit and proper test); et (b) disposer de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives conformes à la recommandation 35 en cas de non-respect des obligations de LBC/FT. ».

<sup>9</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, COM (2022) 554, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022DC0554>.

## 1. Vulnérabilités horizontales

L'analyse européenne des risques de 2019<sup>10</sup> abordait déjà un certain nombre de vulnérabilités horizontales communes à tous les secteurs, que l'on retrouve dans l'analyse menée trois ans plus tard.

L'**anonymat** des transactions financières reste une vulnérabilité fondamentale. Les criminels ne veulent pas laisser de traces. Si les traditionnelles opérations en espèces ainsi que le négoce de métaux précieux et de diamants sont connus pour être à risque, de nouveaux produits financiers, tels que le *crowdfunding* et les crypto-actifs, peuvent également assurer un large anonymat grâce à la technologie qu'ils exploitent.

Les criminels veulent **infiltrer au maximum l'économie régulière** et cherchent de plus en plus à se concilier la coopération d'entités assujetties pour y parvenir. Ils vont même jusqu'à acquérir une entité assujettie afin d'organiser au mieux leurs activités de blanchiment d'argent.

L'**identification des bénéficiaires effectifs et l'accès aux informations les concernant** demeurent aussi une faiblesse qui permet au crime organisé de s'insinuer dans tous les secteurs de l'économie licite. Les criminels utilisent des structures juridiques complexes pour dissimuler leur identité. Malgré la mise en place de registres UBO nationaux, des vulnérabilités subsistent car les criminels s'infiltrent en passant par des pays tiers où ne prévalent pas les mêmes obligations ou en ciblant les États membres dont les registres sont les moins bien gérés. Cette fragilité s'explique en outre par une utilisation accrue de **documents falsifiés**. Avec la croissance du secteur des FinTech, l'**identification électronique** gagne du terrain, ce qui crée à son tour des risques.

Le dispositif de surveillance est par ailleurs fragilisé par des difficultés de **coopération** entre les autorités de contrôle de différents États membres. Il souffre aussi d'un **échange limité d'informations entre cellules de renseignement financier**<sup>11</sup> et entités assujetties.

Enfin, le manque de moyens, de conscience du risque et de savoir-faire pour mettre en œuvre les bonnes mesures reste également un point faible commun à tous les secteurs.

## 2. Pandémie de COVID-19

L'analyse européenne des risques de 2022 accorde une attention particulière à la crise du COVID-19. Cette crise et surtout les mesures prises pour y faire face ont accru certains risques de blanchiment de capitaux :

- détournement et fraude aux fonds octroyés à titre de mesures financières ;
- rachat d'entreprises subissant des difficultés financières par des acteurs mal intentionnés et des organisations criminelles ;

---

<sup>10</sup> Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières, COM (2019) 370; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0370&from=EN>.

<sup>11</sup> La CTIF en Belgique (<https://www.ctif-cfi.be/>).

- possibilités accrues pour les groupes criminels de tirer des revenus de la vente de dispositifs médicaux non autorisés et de produits pharmaceutiques et vaccins illégaux, y compris aux gouvernements ;
- cybercrimes commis en profitant du volume accru d'achats en ligne, y compris en utilisant des identités frauduleuses; et
- corruption de fonctionnaires lors de l'adoption de mesures urgentes et simplification des règles de passation de marchés, par exemple pour la commande de fournitures médicales.

### 3. La guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine

En réponse à l'invasion russe du territoire ukrainien, l'UE a considérablement étendu en 2022 les sanctions frappant la Russie depuis 2014 déjà<sup>12</sup>. L'UE a également imposé des mesures à l'encontre de la Biélorussie, parallèlement à celles prises vis-à-vis de la Russie. La Commission européenne évoque ces sanctions dans son analyse des risques et met en évidence leur impact sur les mesures BC/FT. La Commission y souligne que l'objectif du cadre européen de LBC/FT, à savoir protéger l'intégrité du système financier de l'UE, contribue à la protection de la liberté, de la justice et de la sécurité dans l'ensemble de l'Europe.

La mise en œuvre des sanctions nécessite que les règles relatives aux "bénéficiaires effectifs" soient appliquées de façon stricte, ce qui requiert :

- une interconnexion plus poussée entre différents registres d'entreprises au sein d'un État membre ;
- une fluidification de la coopération et des échanges d'informations entre les différentes autorités de contrôle et agences concernées ;
- une détection et une surveillance efficaces des avoirs dissimulés aux autorités fiscales.

### 4. Recommandations

La **Commission européenne** a formulé **11 recommandations** à l'attention des États membres. Elles sont brièvement résumées ci-dessous car elles contribuent aussi à une meilleure compréhension des risques BC/FT au sein de l'UE. De plus, comme la Commission européenne est la principale autorité de réglementation en matière de LBC/FT, ses recommandations revêtent une valeur particulière.

1. **Portée des analyses nationales des risques** : les **secteurs nécessitant beaucoup d'espèces et les paiements en espèces, le secteur des organismes à but non lucratif ainsi que les produits de monnaie électronique** doivent être dûment pris en considération dans les analyses nationales des risques.
2. **Bénéficiaires effectifs** : les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être adéquates, exactes et à jour. L'identification des bénéficiaires effectifs doit toujours être prévue dans les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle.
3. **Ressources** appropriées pour les autorités de contrôle et les *Financial Intelligence Units*.

---

<sup>12</sup> Dans la foulée de ces sanctions, le Collège a publié [une communication au secteur](#) lui demandant d'accroître sa vigilance.

4. Hausse du nombre d'**inspections sur place** : les autorités de contrôle doivent effectuer des inspections sur place proportionnées, du point de vue de la fréquence et de l'intensité, aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme recensés.
5. **Inspections thématiques**: les autorités de contrôle doivent continuer à améliorer leur connaissance des risques auxquels sont exposés certains segments d'activité de leur ressort.
6. Réflexion constante quant à un **élargissement de la liste d'entités assujetties** en fonction de l'évolution des risques BC/FT.
7. **Coopération régulière entre les autorités compétentes et les entités assujetties** : dans certains États membres, bien qu'il existe des directives et des règlements internes, la coopération entre entités assujetties et autorités de contrôle n'est pas suffisante. Cette coopération doit être améliorée en matière d'obligations de reporting qualitatif par les entités assujetties, de (connaissance des) risques BC/FT et de mesures de vigilance à appliquer à l'égard de la clientèle.
8. Niveau approprié de vigilance à l'égard de la clientèle pour les **transactions occasionnelles**. Le seuil à partir duquel il convient d'exercer une vigilance à l'égard de la clientèle pour des transactions occasionnelles doit être suffisamment bas.
9. Niveau approprié de vigilance à l'égard de la clientèle pour les services de **location de coffres** et assimilés.
10. **Formation spécialisée et continue** des entités assujetties : la Commission maintient la recommandation de 2017 appelant à intégrer le risque d'infiltration ou d'appropriation d'entités assujetties dans la formation dispensée par les autorités de contrôle compétentes.
11. **Rapport annuel** émanant de l'autorité de contrôle compétente sur les activités de LBC/FT.

#### 5. Analyse des risques par secteur, produit et service

##### *Services fournis par les comptables, les réviseurs d'entreprises et les conseillers fiscaux*

Les risques propres au secteur de l'audit sont évoqués dans le « *commission staff working document* » annexé au rapport de la Commission<sup>13</sup>. Le secteur de l'audit est classé dans la catégorie « services fournis par les comptables, les réviseurs d'entreprises et les conseillers fiscaux ».

La Commission européenne constate que les réviseurs d'entreprises opèrent à **différents titres et dans différents secteurs**. Ils sont soumis à la législation LBC/FT et doivent appliquer les recommandations du GAFI.

---

<sup>13</sup> SWD (2022) 344, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022SC0344&from=EN>.

La directive sur l'audit<sup>14</sup> et le règlement sur l'audit<sup>15</sup> ont renforcé les exigences en matière de certification des comptes annuels d'entités d'intérêt public en imposant des règles de rotation, en incitant au scepticisme professionnel et en limitant les conflits d'intérêts. Le règlement soumet également la fourniture de services non-audit à certaines contraintes. Il impose aussi aux réviseurs d'entreprises de signaler aux autorités de contrôle toute infraction importante aux règles ou toute menace ou doute important concernant la continuité d'exploitation de l'entité contrôlée. **Le secteur est couvert par un cadre réglementaire strict.**

La Commission européenne décrit le **principal scénario de risque** comme suit :

Des malfaiteurs pourraient utiliser ou requérir les services de comptables, de réviseurs d'entreprises ou de conseillers fiscaux, même en n'impliquant que modérément ces professionnels eux-mêmes, dans le but par exemple :

- de détourner des comptes client ;
- d'investir dans l'immobilier ;
- de créer et/ou de gérer des trusts et des entreprises ;
- d'intenter certaines actions en justice ;
- de créer et de gérer des associations caritatives ;
- d'organiser la sur- ou sous-facturation de biens importés ou exportés, ou la falsification de déclarations les concernant ;
- de fournir de faux rapports d'assurance ;
- d'obtenir une assistance en matière fiscale.

Les experts en la matière peuvent être compromis dans des **montages de blanchiment de capitaux** en contribuant à créer des structures opaques. Le montage de telles structures, souvent dans plusieurs juridictions, y compris les "paradis fiscaux" connus, est complexe et nécessite des conseils juridiques et fiscaux professionnels.

**Les groupes criminels organisés considèrent les services des réviseurs d'entreprises comme un moyen de compenser leur propre manque d'expertise. C'est pourquoi la Commission européenne estime que le niveau de menace de blanchiment de capitaux associé aux services prestés par les réviseurs d'entreprises est significatif (niveau 3 sur une échelle de 4).**

Le secteur se caractérise en général par des **relations d'affaires de longue durée**, ce qui rend les professionnels mieux à même de détecter des opérations ou des comportements inhabituels. Face toutefois à une demande de conseil spécifique pour des **transactions** sortant de l'ordinaire ou **ponctuelles**, il peut arriver que le professionnel accomplisse sa tâche sans avoir une vue complète de la situation financière de son client. Ceci a une incidence sur le nombre de **déclarations de transactions suspectes**, qui reste toujours très faible. Le secteur justifie parfois ce faible nombre de déclarations par le fait que le professionnel de l'audit responsable ne traite pas et n'initie pas de transactions financières pour le compte de son client.

La Commission européenne formule les **recommandations** suivantes :

---

<sup>14</sup> Directive 2014/56/UE.

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 537/2014.



- les autorités compétentes doivent fournir aux réviseurs d'entreprises des informations sur les mesures de contrôle qu'elles ont prises afin de veiller à ce que la profession respecte correctement ses obligations en matière de LBC/FT. Les autorités de contrôle doivent chaque année publier un rapport sur le nombre de déclarations de transactions suspectes reçues.
- les autorités de contrôle doivent organiser un nombre d'inspections sur place proportionné à la population de professionnels présents sur le territoire de l'État membre.
- les États membres doivent fournir des orientations quant aux types de risques et aux facteurs de risque découlant de transactions de clients dans lesquelles les réviseurs d'entreprises sont impliqués.
- les autorités de contrôle peuvent prendre des mesures afin de parvenir à ce que les réviseurs d'entreprises aient une meilleure compréhension de la manière dont le secret professionnel doit être expliqué et appliqué.

S'agissant de ces recommandations, le Collège tient à faire remarquer qu'il publie au moins une fois par an, dans son rapport annuel, des informations sur ses activités et sur les résultats de ses contrôles<sup>16</sup>.

#### 1.4. Analyse nationale des risques

Le 19 juin 2019, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite a publié la dernière version de l'analyse nationale des risques concernant le blanchiment de capitaux. Le 29 mars 2018, la Plateforme financement du terrorisme a publié la dernière version de l'analyse nationale des risques relative au financement du terrorisme. Cette dernière analyse porte sur les risques très spécifiques liés au financement du terrorisme. Les volets de cette analyse pertinents pour le secteur des réviseurs d'entreprises ont trait à la fraude financière<sup>17</sup>. Cet aspect étant également abordé dans l'analyse nationale des risques, il ne sera ici question que de cette dernière.

Pour établir un inventaire des risques BC/FT en Belgique, l'analyse nationale des risques s'articule en trois parties. Après avoir étudié la menace pesant sur différents secteurs puis la vulnérabilité de ceux-ci, elle croise finalement ces deux facteurs pour conclure à un certain risque de blanchiment par secteur d'activité.

Une **menace** est définie comme une personne, une entreprise ou une activité qui, intrinsèquement, peut constituer un danger et causer un dommage et un préjudice à la société. En matière de blanchiment, ce terme comprend les criminels, les fonds blanchis et autres moyens ainsi que la perpétration des activités criminelles sous-jacentes. Parmi les principaux indicateurs de niveau de menace accru, l'on retrouve notamment la fréquence des incidents par profil, le commerce dans un contexte international, surtout avec des pays à haut risque, et le brassage d'importantes quantités d'argent.

Partant des indicateurs, l'analyse nationale des risques définit **cinq niveaux de menace** : inexistante, légère, moyenne, élevée et grave.

<sup>16</sup> [Rapport annuel du Collège 2021](#) (p.59, « Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme »).

<sup>17</sup> Ces deux analyses ne sont pas accessibles au public et ne sont fournies aux entités assujetties que dans la mesure nécessaire pour faciliter leurs évaluations des risques.

Vient ensuite la **vulnérabilité**. L'analyse de vulnérabilité s'effectue à l'aide d'une série de critères que l'on peut répartir en **6 groupes** : l'organisation du secteur, la surveillance du secteur, la structure des entreprises du secteur, les produits ou services commercialisés, les canaux de distribution et la répartition géographique. L'analyse nationale des risques octroie, par secteur, un score à chaque critère : inexistant, faible, moyen et fort.

Le niveau de vulnérabilité peut venir renforcer ou atténuer le risque de blanchiment d'un secteur exposé à une menace donnée. Ainsi, un secteur où règne un niveau de menace élevé peut néanmoins être exposé à un risque de blanchiment modéré grâce, par exemple, à un encadrement réglementaire strict des services offerts ou à une surveillance bien organisée.

## 1.5. Le réviseur d'entreprises et l'analyse nationale des risques

### 1. Niveau de menace

Pour l'analyse de la menace, les réviseurs d'entreprises entrent dans le profil « *conseillers en affaires et prestataires de services d'investissement, à l'exclusion des avocats et des établissements de crédit, des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, des sociétés de gestion d'organisme de placement collectif, des intermédiaires en services bancaires et d'investissement* ».

Ce profil présente un **niveau de menace « grave »**. Si l'on considère la description des activités<sup>18</sup> qui donnent lieu à ce classement le plus élevé, il semble qu'elle ait très peu de rapport avec les activités principales d'un réviseur d'entreprises, mais plutôt avec certaines activités accessoires qu'il exerce en revanche effectivement en pratique :

- apport de savoir-faire pour mettre sur pied des mécanismes ou des structures à des fins de blanchiment de capitaux ;
- conseil en intégration des capitaux blanchis dans d'autres investissements ;
- intermédiation entre les apporteurs de fonds et d'autres prestataires de services financiers ;
- intervention dans la création de sociétés ou l'ouverture de comptes offshore ;
- assistance au rapatriement de fonds.

Ce « profil » entre la plupart du temps en scène lorsque les fonds proviennent de l'étranger et de juridictions à risque. Les personnes concernées sont en outre le plus souvent des conseillers en affaires et des prestataires de services d'investissement qui exercent leur activité sans agrément.

Il semble donc que l'on ait inclus les réviseurs d'entreprises dans ce profil pour des raisons pratiques et parce qu'il était difficile de les classer dans l'un des autres profils. Les réviseurs d'entreprises n'apparaissent dans aucune description de ces activités dans l'analyse des risques. Les activités décrites constituent de plus des activités accessoires du réviseur d'entreprises et non ses activités révisorales principales.

---

<sup>18</sup> Analyse nationale des risques, p.69.

La présente analyse sectorielle des risques **s'intéresse** toutefois **uniquement** aux activités soumises au contrôle du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et non à d'autres activités qu'un réviseur d'entreprises exercerait en parallèle et pour lesquelles il ferait appel à ses connaissances financières, juridiques et fiscales au sens large<sup>19</sup>.

## 2. Vulnérabilité

Pour juger de leur vulnérabilité, l'analyse nationale des risques passe les réviseurs d'entreprises au crible des différents critères. Ils sont abordés conjointement avec d'autres professionnels du chiffre : les comptables et les conseillers fiscaux.

### Organisation

**Le secteur bénéficie d'un encadrement légal fort** : accès à la profession réglementé, inscription obligatoire dans un registre officiel, formation continue obligatoire, règles strictes de déontologie et contrôle spécifique du respect des dispositions de la loi du 18 septembre 2017.

Le nombre élevé d'acteurs dans le secteur a un impact sur la capacité de surveillance.

Le secteur est relativement peu exposé au risque que des prestataires procèdent à des transactions clandestines ou non enregistrées.

L'analyse nationale des risques qualifie dès lors l'**organisation du secteur de forte**.

### Surveillance

La **surveillance** du secteur est en revanche qualifiée de **moyenne**. Cette évaluation souffre du fait que les autres professions du chiffre sont supervisées par des instituts autorégulés.

Il est donc permis de la nuancer et d'affirmer que, pour ce qui est des réviseurs d'entreprises, cette surveillance est **forte**.

### Structure

La structure des acteurs du secteur contribue également à leur faible vulnérabilité : ils ont une longue durée de vie, leurs activités s'inscrivent dans une perspective plutôt à long terme et les gérants restent longtemps en poste. Le système exhaustif de réglementation rend tout recours à des hommes de paille quasiment impossible. Les structures juridiques sont transparentes et prévisibles.

Selon l'analyse nationale des risques, la **structure** des entreprises du secteur est par conséquent **forte**.

---

<sup>19</sup> L'exercice éventuel de telles activités par un réviseur d'entreprises relève des compétences de supervision BC/FT du Collège si leur exercice nécessite que le réviseur d'entreprises fasse état de son titre : il s'agit soit d'activités révisorales, soit d'activités réservées à certaines professions qu'il est autorisé à exercer en vertu de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal. Ces activités comprennent entre autres la comptabilité, les services comptables et le conseil en matière d'organisation comptable.

### Produits/Services

Les “produits” offerts sous couvert du titre de réviseur d’entreprises consistent tous en des services réglementés. La valeur de ces services est transparente et les paiements en espèces sont rares. L’anonymat du client n’est pas autorisé. Les produits/services sont donc **fortement réglementés et très transparents**.

### Clientèle

En général, les professionnels du chiffre n’exercent pas d’activités à l’étranger. Ils comptent peu de ressortissants étrangers dans leur clientèle et n’entretiennent pas de contacts réguliers avec des pays à risque.

### 3. Risque de blanchiment

Une fois les facteurs vulnérabilité et menace croisés, le secteur des services aux entreprises occupe la dernière place du classement de l’analyse nationale des risques, ce qui en fait **le moins risqué de tous les secteurs analysés**. Le rapport d’analyse donne l’explication suivante :

*« Le secteur des services aux entreprises occupe la 10ème place parce que peu de cas d’abus des secteurs d’activités faisant partie de cette catégorie ont été trouvés dans les dossiers de la CTIF et les PV de la police, alors même que des sociétés de domiciliation sont souvent utilisées dans des mécanismes de blanchiment. Le niveau de vulnérabilité pour le secteur des services aux entreprises est également impacté par la présence au sein de ce secteur de deux secteurs bien encadrés : les **professionnels du chiffre** et les notaires. Par contre les sociétés de domiciliation ne sont pas du tout encadrées. »*

## 2. Analyse des risques encourus par les réviseurs d'entreprises

La suite du présent document se focalisera sur les risques dans le secteur de l'audit. L'étude des analyses supranationale et nationale des risques ci-dessus montre que, parmi tous les secteurs soumis à la législation LBC/FT, les réviseurs d'entreprises se situent généralement dans une **catégorie de risque faible à très faible**. Ils ne sont confrontés à une menace de blanchiment d'argent plus élevée que pour certaines activités accessoires, dont surtout le conseil. Une évaluation globale sous la forme d'un score ou d'une catégorisation n'est toutefois pas concluante en soi.

L'analyse des risques qui suit portera sur les différents aspects qui sont propres aux services et à l'organisation des réviseurs d'entreprises et qui ont une incidence sur les risques de blanchiment auquel le secteur est exposé. Chaque facteur de risque analysé s'accompagnera d'indications sur la manière dont le réviseur d'entreprises et/ou l'autorité de contrôle peut y remédier. L'analyse sectorielle des risques sera ainsi utile, tant à l'autorité de contrôle qu'à l'entité assujettie, pour mieux comprendre les risques et voir comment prendre les mesures appropriées.

### 2.1. Un risque à trois niveaux

Les réviseurs d'entreprises sont confrontés à **trois types de risques**. La nature du risque est étroitement liée au service presté. Lors de missions révisorales, où il est appelé à donner son opinion sur le caractère fidèle et sincère de comptes annuels et autres documents financiers, le réviseur d'entreprises court deux types de risques :

- **contribuer indirectement à une opération de BC/FT** : en délivrant certaines attestations, le cas échéant fausses, le réviseur d'entreprises peut contribuer indirectement ou involontairement aux activités de blanchiment de capitaux d'une société ;
- **ne pas détecter une opération de BC/FT** : lorsqu'il exécute un mandat de commissaire ou une mission légale, le réviseur d'entreprises risque toujours de ne pas remarquer une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il convient ici de signaler que le réviseur d'entreprises doit à tout moment faire preuve d'esprit critique, en tenant compte de la possibilité d'anomalie significative résultant d'une fraude. Il devra ainsi se montrer tout particulièrement vigilant au cas où il remarquerait des opérations ou des montages (inutilement) complexes susceptibles de masquer une forme de fraude.

Bien qu'il ne s'agisse pas de son activité principale, le réviseur d'entreprises peut aussi effectuer des missions autres que révisorales, telles que des missions de conseil. Il est alors exposé à un troisième type de risque, celui de **prendre activement part à la fraude**. L'expertise du réviseurs d'entreprises se situe à la croisée des domaines juridique et économique-financier. Cela fait de lui non seulement un expert dans ses activités habituelles, mais aussi un conseiller idéal pour des organisations mafieuses.

### 2.2. Facteurs de risque transversaux

Par facteurs de risque transversaux, il faut entendre des facteurs de risque touchant l'ensemble du secteur, quelle que soit l'activité exercée ou la clientèle. Il peut s'agir de facteurs externes mais aussi de vulnérabilités ou d'atouts inhérents au secteur. Les principaux de ces facteurs, tels qu'ils ressortent

des analyses nationale et supranationale des risques et de l'expérience pratique du Collège, sont étudiés ci-dessous.

### 1. Infiltration par des organisations criminelles

Un réviseur d'entreprises court à tout moment le risque d'être (involontairement) impliqué dans une fraude fiscale. Comme le montrent l'analyse (supra)nationale des risques mais aussi les commentaires du rapport annuel 2021 de la CTIF, le blanchiment d'argent est de plus en plus le fait d'organisations spécialisées. Elles utilisent une technologie juridique de pointe pour infiltrer l'économie régulière. Elles vont autant que possible dissimuler leur identité en mettant en place des montages juridiques complexes à plusieurs échelons.

Ce risque est bien sûr étroitement lié aux visées frauduleuses du client. Il est plus difficile de constater une fraude qu'une erreur significative. L'objectif de la fraude est en effet de rester inaperçue. En travaillant pour un client ayant des intentions malhonnêtes, le réviseur d'entreprises risque davantage de certifier des documents qui ne reflètent pas la réalité.

Pour atténuer les risques de BC/FT, le réviseur d'entreprises doit avant tout acquérir une **connaissance approfondie de son client**. Le réviseur d'entreprises doit accorder une grande attention à l'identification de son client et de son mandataire, ainsi qu'à l'identification des bénéficiaires effectifs.

Si le réviseur d'entreprises constate que l'identité du client et/ou du bénéficiaire effectif est difficile à établir, ou que ce dernier ne correspond pas à la personne figurant dans le registre UBO national, il doit en conclure que le client est à **risque élevé**. En outre, le réviseur d'entreprises doit en informer l'Administration générale de la Trésorerie ainsi, le cas échéant, que la CTIF<sup>20</sup>.

### 2. Absence d'opérations effectuées par le réviseur d'entreprises

**Les réviseurs d'entreprises** se distinguent essentiellement d'autres secteurs soumis à la loi BC/FT en ce qu'ils **ne réalisent pas eux-mêmes d'opérations**, comme le font, par exemple, les établissements financiers. Lorsque la loi BC/FT parle d'« opération », elle cible principalement une opération réalisée au sein de l'entité assujettie proprement dite (par exemple, un virement effectué par une banque pour un client).

Toutefois, selon la loi BC/FT, le réviseur d'entreprises doit faire preuve de vigilance à l'égard non seulement des opérations que le client lui confie (comme l'achat d'un service donné) mais aussi de toutes les opérations qu'il rencontre dans ses travaux.

Le fait que les réviseurs d'entreprises n'effectuent pas d'opérations pour leurs clients **modère fortement le risque BC/FT** du secteur.

Le fait qu'il doive en revanche être attentif à un très grand nombre d'opérations entraîne un **risque plus limité, mais cependant très fréquent, d'exposition à des risques BC/FT**.

---

<sup>20</sup> Articles 74/1 et 47, § 1<sup>er</sup>, de la loi BC/FT.

### 3. Relation de confiance avec le client

Le secteur de l'audit se caractérise par des relations client de longue durée. En matière de risques BC/FT, il s'agit là d'une épée à double tranchant. Entretenir une relation d'affaires plus longue permet d'acquérir une **connaissance approfondie du client** et de toutes ses spécificités. Cela permet au réviseur d'entreprises d'appliquer plus facilement une approche fondée sur les risques car il sait où se situent les points faibles de l'entité contrôlée et va plus rapidement détecter des opérations inhabituelles.

Mais une relation d'affaires peut aussi amener à **faire indûment confiance au client**. Pensant connaître le client, l'on effectue ses travaux de manière moins minutieuse. Ou l'on croit toujours travailler pour le même client alors que des changements fondamentaux sont intervenus dans les structures sous-jacentes, par exemple en ce qui concerne les UBO.

Ce risque est moins présent pour les mandats de commissaire auprès d'EIP car leur durée totale est légalement limitée à 9 ans pour le cabinet de révision et à 6 ans pour la personne physique les exerçant. Dans les autres cas, un mandat de plus de 9 ans entraîne un risque accru.

### 4. Déclarations à la CTIF

Le nombre de transactions suspectes déclarées par des réviseurs à la CTIF est faible. Le tableau ci-dessous indique les chiffres des trois dernières années. En 2021, ces déclarations représentaient 0,19 % du nombre total de déclarations reçues par la CTIF.

	2021	2020	2019
Déclarations reçues	86	38	73
Déclarations transmises au Parquet (en nombre)	6	4	6
Déclarations transmises au Parquet (en %)	7 %	11 %	8 %

Le nombre relativement faible de déclarations venant de réviseurs d'entreprises est principalement dû au fait qu'ils n'effectuent pas eux-mêmes de transactions pour leur client. En cas de relation d'affaires plus brève, le réviseur d'entreprises n'a en outre pas de visibilité sur la plupart des transactions du client et ne sera donc pas en mesure de les signaler. Une relation à long terme engendre quant à elle un risque d'excès de confiance.

Les résultats de la Survey AML\_REV de 2022 montrent également que, dans l'ensemble du secteur, 129 rapports sur des transactions atypiques ont été soumis à l'AMLCO. 86 d'entre eux ont donné lieu à une déclaration effective à la CTIF. Cela semble indiquer que **le seuil pour établir un rapport est plutôt (trop) élevé** puisque ce rapport doit être établi pour chaque transaction atypique identifiée, c'est-à-dire chaque transaction qui ne correspond pas au profil du client. Ce n'est que si l'AMLCO considère également cette transaction comme suspecte que le réviseur d'entreprises doit la déclarer à la CTIF.

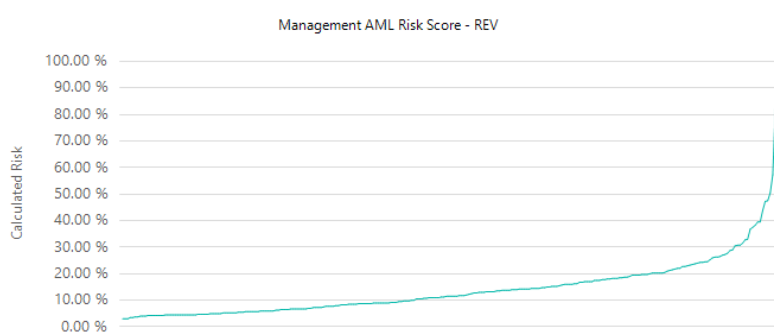
Il convient en tout état de cause de se montrer prudent et de ne pas tirer trop de conclusions du faible nombre de déclarations. Il est toutefois frappant de constater que les 86 déclarations **émanent en tout et pour tout de 27 réviseurs d'entreprises et cabinets de révision**. Plus encore, 51 d'entre elles ont été introduites par trois cabinets de taille limitée. Ces chiffres montrent qu'il se pourrait que le secteur

doive se montrer plus vigilant à l'égard des transactions suspectes et qu'il s'agit pour son autorité de contrôle et lui de continuer à y accorder une attention sans faille.

## 5. Organisation interne officielle

À l'été 2022, le Collège a organisé une enquête sur les risques BC/FT pesant sur les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision. Elle portait, d'une part, sur leurs procédures et organisations internes et, d'autre part, sur les facteurs de risque inhérents à ces entités, tels que la clientèle et les prestations de services proposées. Cette enquête a montré que, sur la base des dires du secteur, le **risque organisationnel est très faible** et qu'il a considérablement diminué par rapport au résultat d'une enquête identique menée en 2018, dans l'année qui a suivi l'entrée en vigueur de la loi BC/FT<sup>21</sup>.

### 9. Overall Results - Management AML Risk Score for all auditors

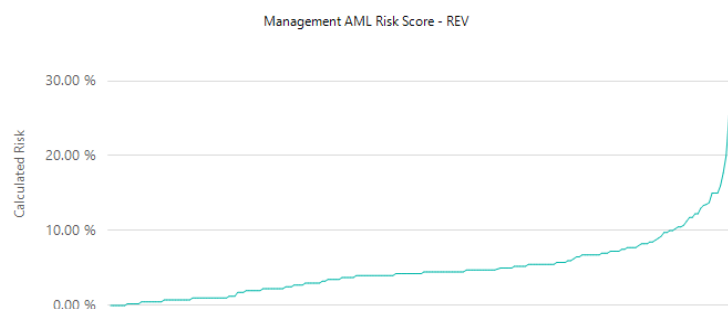


**TOTAL POPULATION** 263 auditors

	Score	Score (%)
<b>MIN</b>	6	3 %
<b>MAX</b>	170	85 %
<b>AVERAGE</b>	29	14 %
<b>MEDIAN</b>	23	12 %

Risque organisationnel BC/FT réviseurs d'entreprises 2018

### 9. Overall Results - Management AML Risk Score for all auditors



**TOTAL POPULATION** 221 auditors

	Score	Score (%)
<b>MIN</b>	0	0 %
<b>MAX</b>	66	33 %
<b>AVERAGE</b>	10	5 %
<b>MEDIAN</b>	9	4 %

Risque organisationnel BC/FT réviseurs d'entreprises 2022

<sup>21</sup> Le Collège a été établi en décembre 2016 et a démarré ses activités en 2017. Il a mené sa première enquête BC/FT en octobre 2018.



**Deux facteurs** expliquent cette évolution. Premièrement, la loi BC/FT était relativement nouvelle en 2018 et le secteur a, en 2022, **mieux connaissance et conscience** des obligations légales qui lui incombent. Deuxièmement, l'ICCI<sup>22</sup> a publié en 2020 un « Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment » et l'a mis à jour en septembre 2021. Ce manuel compile toutes les procédures imposées par la loi BC/FT et peut être utilisé tel quel comme **manuel interne**, moyennant adaptation aux particularités du cabinet. Le manuel est très largement diffusé dans le secteur et permet à presque tous les réviseurs d'entreprises et cabinets de révision de disposer, au moins formellement, des procédures requises. Le Collège a en outre fait paraître un guide pratique destiné à aider les réviseurs d'entreprises à réaliser leur évaluation globale des risques.<sup>23</sup>

Il ressort de ces constatations que le secteur est fortement conscient de l'importance des procédures BC/FT et que ces dernières sont très répandues. Ceci atténue grandement les risques BC/FT dans le secteur.

L'**application effective** de ces procédures dans l'exécution de mandats de commissaire et d'autres missions révisorales constitue un **point d'attention constant** pour le Collège. Il ne suffit pas que ces procédures existent, ni qu'elles soient formalisées et connues ; il faut aussi qu'elles soient appliquées.

## 6. Réviseurs d'entreprises temporairement empêchés

Les réviseurs d'entreprises temporairement empêchés relèvent du champ d'application de la loi BC/FT. Le Collège n'a toutefois pas compétence à veiller à ce qu'ils la respectent<sup>24</sup>.

Un réviseur d'entreprises qui s'est déclaré temporairement empêché et travaille par exemple en tant que salarié dans une entreprise ne dispose très probablement pas d'une organisation interne telle que requise par la loi BC/FT.

Ces réviseurs d'entreprises peuvent cependant retourner à leur activité à tout moment. Ils n'auront pas à passer d'examen s'ils la reprennent dans les cinq ans. Au-delà, ils devront avoir réussi un test simplifié. Entre-temps, ils n'auront été soumis à aucune supervision BC/FT car ils n'auront pas été autorisés à exercer des activités réglementées.

Étant donné que seul un **nombre limité** de réviseurs temporairement empêchés regagnent la profession, ce **risque** peut être qualifié de **modéré**. Il mérite toutefois que l'autorité de contrôle y prête toute l'attention nécessaire.

<sup>22</sup> Informatiecentrum voor het bedrijfsrevisorat – Centre d'information du révisorat d'entreprises.

<sup>23</sup> [Voir le site internet du Collège.](#)

<sup>24</sup> En vertu de son article 5, 23°, la loi BC/FT s'applique aux entités suivantes : « *les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrits au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises externes visées à l'article 11, § 3, de la loi précitée, ainsi que les cabinets d'audit et quiconque exerce la profession de contrôleur légal des comptes.* »

S'agissant des compétences du Collège, l'article 85, § 1<sup>er</sup>, 6°, de la même loi précise ce qui suit : « *le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises à l'égard des entités assujetties visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 23°, pour leurs missions révisorales et les autres activités dont l'exercice leur est autorisé par l'inscription ou l'enregistrement au registre public des réviseurs d'entreprises ou par leur qualité de stagiaire réviseur d'entreprises; ».*

Au 9 décembre 2022, 190 réviseurs d'entreprises étaient renseignés comme « temporairement empêché » dans le registre public.

## 7. Formation continue

Les réviseurs d'entreprises doivent suivre chaque année un nombre d'heures de formation imposé par la loi. Une norme de l'Institut des réviseurs d'Entreprises (ci-après « l'IRE ») définit la mise en œuvre concrète de cette obligation. Cette norme a été actualisée le 17 juin 2021. Elle impose aux réviseurs d'entreprises de suivre sur une base trisannuelle un minimum de 84 heures de formation réparties sur une sélection de domaines pertinents. Les « Règles et procédures relatives à la lutte contre le blanchiment » sont citées dans la norme parmi les exemples de sujets comptant pour ces heures de formation. S'il est bien que ce thème figure à titre d'exemple dans la norme, rien ne garantit que les réviseurs d'entreprises suivent suffisamment de formations en la matière.

Bien connaître la réglementation anti-blanchiment contribue à atténuer les risques BC/FT. Il serait donc bon que les réviseurs d'entreprises suivent à ce sujet **9 heures de formation sur une base trisannuelle**.

## 8. Numérisation et automatisation

Dans le secteur des réviseurs d'entreprise comme partout ailleurs, la numérisation et l'automatisation gagnent de plus en plus de terrain. Cette tendance entraîne un double risque.

Cette évolution s'accompagne tout d'abord d'une diminution des contacts directs avec les clients au **profit des relations d'affaires à distance**. Le risque BC/FT s'en voit accru, en particulier au regard de l'identification des clients.

Elle se traduit de plus par un **handicap d'échelle** pour les cabinets de révision de petite taille, qui doivent suivre le mouvement mais ne sont pas en mesure de consentir les mêmes investissements que leurs concurrents plus grands. Pour maintenir des tarifs concurrentiels, ils risquent d'intégrer des procédures moins fouillées, notamment en matière d'identification du client.

La numérisation est bien sûr en marche et il n'est pas souhaitable de l'arrêter. Elle requiert toutefois que l'on accorde une attention suffisante et soutenue à l'efficacité des procédures BC/FT et, en particulier, à la fiabilité des renseignements obtenus sur le client. Pour **identifier un client à distance**, il convient d'utiliser l'e-id belge ; il s'agit sinon de relever le niveau de risque du client et de faire preuve d'une vigilance accrue.

Les résultats de l'enquête BC/FT de 2022 ont montré que **93 des 221 entités interrogées** avaient procédé à distance à l'identification de certains clients et/ou mandataires au cours de l'année civile écoulée.

## 9. Apport de clients par des tiers

Dans l'exercice de son contrôle, le Collège a constaté qu'il arrivait qu'un réviseur d'entreprises entre en contact avec son client au travers du comptable externe de ce dernier, et que la relation d'affaires se poursuivait ensuite entièrement par l'intermédiaire de ce comptable. Le réviseur d'entreprises

n'avait alors - à tort – pas examiné le mandat du comptable, qui intervenait dans un tel cas comme mandataire.

Il est difficile de savoir si cette pratique est courante, mais lorsqu'elle se présente, et chaque fois que le mandat de la personne de contact n'est pas vérifié, elle contribue à une **augmentation considérable du risque BC/FT**.

Les réviseurs d'entreprises peuvent éliminer ce risque en suivant systématiquement la procédure légale. Il s'agit qu'ils identifient à la fois le client et son mandataire, et qu'ils **vérifient** non seulement les deux identités mais aussi **les termes du mandat**.

Lors de l'enquête BC/FT de 2022, 220 des 221 réviseurs d'entreprises ont déclaré disposer de procédures adéquates en matière d'identification et de vérification de l'identité du client et de son ou ses mandataires<sup>25</sup>.

#### 10. Secret professionnel

Les réviseurs d'entreprises sont tenus à un **secret professionnel** légalement protégé. Il arrive que des réviseurs d'entreprises se retranchent derrière leur secret professionnel pour ne pas introduire de **déclarations d'opérations suspectes** auprès de la CTIF et/ou du Collège, ou qu'ils éprouvent du moins une certaine appréhension à en effectuer. Pas nécessairement en raison du seul secret professionnel, mais aussi eu égard à la relation de confiance qui les lie à leur client. **Le secret professionnel des réviseurs d'entreprises ne s'applique toutefois pas dans de tels cas.**

Cela n'a que relativement peu d'incidence sur le risque BC/FT dans le secteur.

Le secteur peut en tirer parti en améliorant la connaissance des règles relatives au secret professionnel. L'IRE et l'ICCI organisent chaque année des formations utiles en la matière.

#### 11. Personnes politiquement exposées (PPE)

L'enquête de 2022 a montré que le nombre de clients reconnus comme PPE diffère énormément d'un réviseur d'entreprises ou cabinet de révision à l'autre.

162 des 221 répondants ont déclaré ne pas avoir de PPE dans leur clientèle, alors que les 59 autres en ont dénombré 1 674 au total.

L'on retrouve la majorité de ces clients dans les grands cabinets, ce qui s'explique par une certaine concentration chez eux de personnes morales de droit public. Cette donnée ne peut à elle seule justifier une telle distribution et il semble donc que certains réviseurs d'entreprises ne reconnaissent peut-être pas les PPE en tant que telles.

Si l'on veut mettre en œuvre des mesures de vigilance appropriées en matière de BC/FT, il est essentiel d'identifier correctement un client en tant que personne politiquement exposée. Des connaissances lacunaires à ce sujet ou un défaut de diligence raisonnable **accroît le risque** dans le secteur.

---

<sup>25</sup> Articles 21 et 22 de la loi BC/FT.

### 2.3. Facteurs de risque inhérents

L'on entend par risques inhérents les risques propres à une activité donnée ou à un client donné.

Ces services étant fortement réglementés, le risque BC/FT inhérent à certaines activités révisorales est de toute façon limité.

#### 1. Fonction de conseil

Comme expliqué plus haut, le réviseur d'entreprises peut dans une certaine mesure assumer un rôle de conseiller.

L'analyse supranationale des risques montre que le risque de blanchiment associé à ces services s'accroît lorsque les conseils concernent la création ou la dissolution de personnes morales et leurs activités commerciales, ou des montages juridiques et fiscaux.

Ce point mérite cependant être nuancé dès lors que cette **activité** doit rester **accessoire**. Comme déjà indiqué, le Collège n'a pas compétence à contrôler des activités accessoires qui ne sont pas des missions révisorales, à l'exception de la comptabilité et des travaux qui y sont liés.

#### 2. Activités de valorisation

Les missions révisorales relatives à des opérations dans le cadre desquelles des actifs peuvent être sur- ou sous-évalués sont exposées à un risque BC/FT plus élevé que d'autres travaux d'audit. Ceci s'applique en particulier aux apports en nature et aux quasi-apports. Quelques déclarations de transactions suspectes en lien avec l'apport en nature ont déjà été effectuées auprès de la CTIF par le passé.

Parmi les 221 entités interrogées lors de l'enquête de 2022, 155 ont déclaré avoir effectué des missions dans le cadre d'un apport en nature ou d'un quasi-apport. L'on parle au total de 2560 missions, qui ont dégagé un chiffre d'affaires de près de 7 millions d'euros. Si elles ne représentent donc qu'une fraction de l'ensemble du chiffre d'affaires produit par les missions révisorales du secteur, ces activités sont en revanche fréquentes.

Malgré les faibles montants en jeu mais compte tenu de leur risque inhérent, il est important que l'autorité de contrôle **englobe ces activités dans le scope de ses inspections LBC/FT**.

#### 3. Clients

L'analyse nationale des risques décrits les facteurs de risque liés à **10 secteurs**. Étant donné que les réviseurs d'entreprises ont des clients de tous secteurs et que la vigilance dont ils sont tenus de faire preuve s'applique à toutes les transactions (importantes) du client, le secteur dans lequel ce dernier opère influe sur le risque auquel le réviseur d'entreprises est exposé. Les principaux facteurs de risque touchant chaque secteur sont passés en revue ci-dessous. Les secteurs seront abordés en suivant l'ordre des niveaux de risque définis dans l'analyse nationale des risques et en commençant par le risque le plus élevé.

Le risque client mentionné est un **indicateur que le réviseur d'entreprises pourra utiliser pour procéder à une évaluation individuelle des risques**. Seul l'aspect « secteur dans lequel le client opère » est bien entendu concerné. Il faudra l'analyser conjointement avec les autres caractéristiques du client pour parvenir à un score de risque approprié.

#### *Secteur du luxe*

Ce secteur comprend les bijoutiers et les négociants en métaux précieux, en antiquités et en œuvres d'art. Les facteurs de risque qui le caractérisent sont la forte volatilité des prix des biens et le fait que la valeur de ceux-ci est sujette à évaluation. Les entreprises du secteur ont largement recours aux espèces, qu'elles peuvent facilement gérer en parallèle de leur comptabilité officielle. La vente à distance est également de plus en plus pratiquée, ce qui favorise l'anonymat et donc le risque de blanchiment de capitaux.

Le risque client associé à ce secteur est **élevé à grave**.

Dans l'enquête de 2022, **34** réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont déclaré avoir des clients dans le secteur du luxe. Le nombre total de ces clients s'élevait à **267**.

#### *Secteur des ventes de véhicules d'occasion*

Le risque de blanchiment de capitaux est élevé dans le secteur car la marge d'appréciation de la valeur des biens est grande, pouvant aller jusqu'à environ 50% de la valeur marchande. Le commerce de véhicules déclassés se prête à l'utilisation d'espèces car la valeur de vente (officielle) est souvent inférieure à EUR 3000.

Le secteur est propice aux dessous-de-table entre entreprises. Une très grande partie du commerce est destinée à l'exportation, souvent vers des pays peu contrôlés et en utilisant divers intermédiaires. Il est donc difficile d'identifier les véritables clients et donc aussi de vérifier, par exemple, la recouvrabilité des créances.

Le risque client associé à ce secteur est **élevé à grave**.

Dans l'enquête de 2022, **59** réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont déclaré avoir des clients dans le secteur des véhicules d'occasion. Le nombre total de ces clients s'élevait à **418**.

#### *Secteur Horeca*

Le secteur est marqué par un risque élevé d'ingérence de criminels. C'est un secteur où circulent beaucoup de liquidités et où la fraude sociale et fiscale est répandue. Les opérations des prestataires ne sont pas toujours enregistrées (l'introduction de la caisse blanche a toutefois apporté une amélioration sur ce point). La rotation des dirigeants est élevée et des sociétés et fonds de commerce sont très fréquemment achetés et vendus.

Le risque client associé à ce secteur est **élevé à grave**.

Dans l'enquête de 2022, **61** réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont déclaré avoir des clients dans le secteur horeca. Le nombre total de ces clients s'élevait à **401**.

### *Secteur des loisirs*

Le secteur des loisirs se compose des clubs de football, de la Loterie nationale, des casinos, des salles de jeux, des sociétés de paris et des chevaux de compétition. Ce secteur est relativement bien réglementé et bien surveillé, mais il reste exposé à un certain nombre de risques BC/FT importants. Un risque de valorisation pèse tout particulièrement sur le sous-secteur des chevaux de compétition ; il est également sensible à des risques liés aux ventes car les animaux peuvent changer de propriétaire sans être déplacés.

Les casinos, les salles de jeux et les sociétés de paris génèrent d'importants flux d'argent. 80 à 85 % des paris sont faits en liquide. Les gains sont aussi versés en espèces. Ces entités sont également sujettes à des fraudes documentaires telles que des déclarations de gains falsifiées.

Le secteur du football se caractérise par la présence de bénéficiaires effectifs étrangers, venant souvent de pays à risque accru. L'origine des fonds n'est pas toujours claire. La valorisation des joueurs dans le marché des transferts est très variable et s'effectue par le biais d'intermédiaires (de courtiers) qui ont tout intérêt à convaincre la direction des clubs de passer par eux pour négocier. La corruption n'est de ce fait pas rare.

Le risque client associé à ce secteur est **élevé**.

Dans l'enquête de 2022, **18** réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont déclaré avoir des clients dans le secteur des loisirs. Le nombre total de ces clients s'élevait à **83**, clubs de football non compris.

### *Secteur de la distribution au détail*

Ce groupe comprend les magasins de nuit et de télécommunication, ainsi que les entrepôts fiscaux et de tabac. Le secteur est modérément exposé au fait que les prestataires de services effectuent des opérations illégales/non enregistrées. Des hommes de paille sont souvent utilisés; le véritable propriétaire de la chaîne (de magasins) se dissimule derrière des structures complexes. Le flux de liquidités est également important. Les magasins de nuit sont utilisés pour mêler fonds légaux et illégaux afin de blanchir ces derniers.

Le risque client associé à ce secteur est **élevé**.

Dans l'enquête de 2022, **10** réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont déclaré avoir des clients dans le secteur de la distribution au détail. Le nombre total de ces clients s'élevait à **78**.

### *Secteur immobilier*

Le secteur immobilier rassemble le notariat, les entreprises de construction et les agences immobilières.

Deux des sous-groupes de ce secteur, à savoir les entreprises de construction et les agences immobilières, constituent une grave menace en matière de blanchiment de capitaux.

Le **secteur de la construction** est le théâtre de nombreux cas de dumping social. Les travailleurs sont détachés de pays tiers. Les flux d'argent vers l'étranger sont difficiles à retracer. Il y a beaucoup de

dessous-de-table. Une grande partie du travail est réalisée avec des sous-traitants étrangers. Ces entreprises utilisent souvent des hommes de paille. La direction change constamment et il y a de très nombreuses faillites. Ce sont principalement ces entreprises, dont l'organisation manque de continuité et qui travaillent dans le cadre de partenariats fréquents et complexes, qui présentent un risque accru pour le réviseur d'entreprises.

Les **agences immobilières** constituent un risque accru car des investisseurs étrangers venant de zones à risque sont souvent impliqués dans les achats. Les montants sont de plus très élevés et des dessous-de-table sont susceptibles d'être versés. La valorisation du bien immobilier est toujours un élément important, ce qui rend le **secteur sensible, en particulier pour les réviseurs d'entreprises**. Les courtiers qui achètent et vendent eux-mêmes des biens immobiliers et n'agissent donc pas simplement en tant qu'intermédiaire sont les premiers à présenter un risque accru.

Selon le secteur concerné, le risque client est **moyen à élevé**.

Dans l'enquête de 2022, **100** réviseurs d'entreprises et cabinets de révision ont déclaré avoir des clients dans le secteur immobilier. Le nombre total de ces clients s'élevait à **2552**.

### *Secteur des cryptomonnaies*

Le secteur des cryptomonnaies ou des crypto-actifs n'a pas été inclus dans la dernière version de l'analyse nationale des risques. Compte tenu des caractéristiques et des risques particuliers de ce secteur, le Collège l'a également intégré dans la présente analyse<sup>26</sup>.

Avec la création du *Bitcoin* en 2009 est apparue une toute nouvelle classe d'actifs, les cryptomonnaies. Ces monnaies ont la particularité d'être entièrement numériques et gérées par un réseau informatique distribué. Elles ne sont pas gérées par une entité centrale; les utilisateurs peuvent détenir les pièces en toute autonomie, sans devoir dépendre d'un intermédiaire tel qu'une banque.

L'achat de cryptomonnaies peut se faire de diverses manières, la plus courante étant de passer par une plateforme de négociation centralisée. Ces plateformes s'utilisent comme des plateformes boursières pour l'achat d'actions. *Coinbase* et *Binance* en sont des exemples connus. Il n'est toutefois pas nécessaire de recourir à de telles plateformes. Les **négociations dites « peer-to-peer »** sont également très courantes. On peut aussi bien créer un portefeuille que transférer de l'argent d'un portefeuille à un autre sans passer par un tiers. Cette forme de transfert d'argent est très difficile à contrôler.

Bien que seules certaines petites cryptomonnaies offrent un **anonymat** complet, les autorités de contrôle et les réviseurs d'entreprises éprouvent, avec ces actifs, davantage de difficultés à découvrir l'identité des parties impliquées. On peut également envoyer de la cryptomonnaie à l'étranger sans aucun délai. Tout cela fait des cryptomonnaies un instrument intéressant pour les activités criminelles et le blanchiment d'argent.

---

<sup>26</sup> La FSMA est l'autorité de contrôle compétente pour les Virtual Asset Service Providers. Elle publie notamment des informations concernant des fraudes liées aux cryptomonnaies (<https://www.fsma.be/en/virtual-asset-service-provider-vasp>).

**L'audit d'opérations crypto est très complexe.** Les entreprises proposant des services de négociation de cryptomonnaies offrent des services similaires à ceux du secteur financier traditionnel. Les principaux sont l'achat et la vente d'actifs financiers, l'offre de produits d'épargne, le prêt d'argent et l'offre de services de garde (ce dernier service est particulièrement important pour les utilisateurs qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour créer eux-mêmes un portefeuille de cryptomonnaies).

Les **processus sous-jacents** sont cependant complètement différents de ceux du secteur financier traditionnel. En effet, sur les plateformes de négociation de cryptomonnaies, il faut non seulement s'assurer que toutes les transactions sont comptabilisées correctement, mais aussi que le dépôt sous-jacent des pièces est correcte. Le tout se déroule de façon entièrement numérique et nécessite des procédures cryptographiques appropriées pour éliminer le risque de perte ou de « piratage ». Ce « stock » de cryptomonnaies doit également correspondre aux pièces déposées par les utilisateurs. En outre, le risque que le dépositaire se serve lui-même de la cryptomonnaie pour faire des prêts ou spéculer est plus grand.

Cette complexité s'étend en outre non seulement aux entreprises dont les principales activités sont liées aux cryptomonnaies, mais aussi à toute entreprise qui, par exemple, utilise des cryptomonnaies comme moyen de paiement ou qui a des cryptomonnaies dans son bilan.

Le **risque BC/FT** est donc **doublément accru**, en raison, d'une part, du **risque élevé inhérent** aux cryptomonnaies et à leur trading et, d'autre part, au **manque potentiel de connaissances spécifiques** dans le chef du réviseur d'entreprises qui l'empêcherait de déceler les activités de blanchiment de capitaux.

Le risque client associé à ce secteur est **élevé**. En ce qui concerne les autres entreprises, dont les activités crypto ne constituent pas l'activité principale, il convient que le réviseur d'entreprises considère toujours la présence de cryptomonnaies dans l'entreprise comme un facteur aggravant lors de l'évaluation du risque client.

### *Secteur du financement*

Ce secteur regroupe les sociétés de crédit à la consommation, les sociétés de leasing et le *crowdfunding*.

Ces sociétés sont contrôlées de près. Toutes sont également strictement réglementées. Peu ou pas d'espèces circulent dans le secteur et l'on n'y trouve pas non plus de transactions anonymes (sauf dans le cas du *crowdfunding* où cette possibilité est limitée).

Le risque client associé à ce secteur est **modéré**.

### *Secteur financier*

Le secteur financier regroupe les banques, les sociétés de bourse, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, les établissements de transfert de fonds et les établissements de monnaie électronique.

Ce secteur est strictement surveillé, fortement organisé et relativement transparent.



Le risque client associé à ce secteur est en général **moyen**.

Une attention particulière doit cependant être accordée aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique qui effectuent des transferts de fonds, que ce soit en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme. Ces entités présentent un risque potentiellement **accru**, plus particulièrement si elles ont recours à un réseau d'agents.

Les bureaux de change peuvent représenter un risque accru car ils disposent d'une quantité relativement importante d'argent liquide et leurs clients sont majoritairement anonymes. Toutefois, vu la taille restreinte du bureau de change moyen, ce risque reste généralement **bas**.

### *Secteur de l'assurance*

Le secteur de l'assurance est strictement contrôlé et réglementé, et il est bien organisé. Les produits sont transparents et les activités internationales sont limitées.

Le risque client associé à ce secteur est **bas**.

### *Secteur des services aux entreprises*

Ce secteur, également appelé secteur des services professionnels, comprend, en sus des réviseurs d'entreprises, les comptables, les conseillers fiscaux et les notaires. Ces groupes professionnels sont hautement réglementés et bien organisés. Les produits sont transparents et les activités internationales sont limitées. Ce secteur est partiellement auto-régulé.

Le risque client associé à ce secteur est **bas**.

\*\*\*

## Liste d'abréviations

- DNFPB : *Designated Non-Financial Businesses and Professions* ou entreprises et professions non financières désignées, une expression désignant les secteurs non financiers auxquels la législation LBC/FT s'applique. L'on y retrouve les réviseurs d'entreprises, les avocats, les notaires, les comptables, etc.
- CE : Commission européenne
- GAFI: Groupe d'Action Financière
- IRE : Institut des Réviseurs d'Entreprises
- ICCI: Informatiecentrum voor het Bedrijfsrevisoraat – Centre d'information du révisorat d'entreprise
- PPE : Personne politiquement exposée
- UBO : *Ultimate Beneficial Owner* ou le bénéficiaire effectif
- BC/FT : blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
- LBC/FT : lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme